



Gens des Médias de la Région des Savanes
Récépissé N°0620/MATDCL-SG-DLPAP-DOCA

BP: 323 - DAPAONG –TOGO - Tel: (+228) 27 70 03 06
Courriel: associat@gemesatogo.org

STATUTS

PREAMBULE

Considérant l'influence de plus en plus manifeste des médias sur les personnes humaines ;

Considérant l'importance des médias dans le processus de développement des sociétés et des pays ;

Considérant la nécessité pour les gens de médias de se mettre en association afin de participer plus efficacement au processus de développement de notre région et du pays ;

Considérant qu'il existe une structure de la société civile dans la région des Savanes au sein de laquelle militent déjà plusieurs composantes ;

Considérant la nécessité pour les gens de médias de la région des Savanes de se constituer en association afin d'être composante de la société civile ;

Considérant la prise de conscience des gens des médias de la région des Savanes du manque d'une association pour leur corporation ;

Considérant que c'est par l'union en association que des actions d'ensemble peuvent être menées par les médias pour la sensibilisation des citoyens à la culture démocratique ;

Considérant le cadre favorable à la formation d'une telle association ;

Nous membres fondateurs avons décidé de nous constituer en une Association régie par la loi N° 40-484 du 1^{er} juillet 1901 dont la teneur des statuts suit :

TITRE I – DENOMINATION - DU SIEGE – DE LA DUREE – DEVISE – LOGO

Article 1 : DENOMINATION

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une Association apolitique et à but non lucratif dénommée : **GEMESA (Gens des Médias de la région des Savanes)**.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de GEMESA est fixé à Dapaong.

BP : 323 - DAPAONG – TOGO

Tel : (00228) 27 70 03 06

Courriel : associat@gemesatogo.org

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région des Savanes par décision prise en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 3 : DUREE

L'association est créée pour une durée illimitée.

TITRE II : BUT – OBJECTIFS – DOMAINE D'INTERVENTION – MOYENS D'ACTION

Article 4 : BUT

L'association **GEMESA** a pour but d'œuvrer pour le regroupement de tous les membres des médias de la région des Savanes en vue de favoriser l'amélioration de leurs conditions de travail et de vie, œuvrer à l'émergence des gens et organes de médias professionnels offrant des services de bonne qualité en communication sociale en vue de l'accroissement du bien-être de la population de la région des Savanes.

Article 5 : OBJECTIFS

GEMESA vise les objectifs suivants :

- Amener les membres au respect de l'éthique et de la déontologie du métier de la communication ;
- Promouvoir les actions des membres des médias de la région des Savanes ;
- Encourager la dynamisation de la vie culturelle, intellectuelle et médiatique dans la région des Savanes ;
- Accompagner les actions de développement de la région ;
- Œuvrer à la promotion de la culture citoyenne ;
- Renforcer les capacités des organes de médias partenaires.

Article 6 : DOMAINES D'INTERVENTION

Les domaines d'intervention de **GEMESA** sont la communication, l'information, la formation, la culture, la promotion du genre et du leadership.

Article 7 : MOYENS D'ACTION

En vue d'atteindre ses objectifs, **GEMESA** entend :

- Mobiliser les ressources pouvant permettre la formation des personnes œuvrant dans le domaine de la communication et de l'information.
- Sensibiliser les médias partenaires à la nécessité de concevoir des émissions synchronisées pouvant contribuer à la promotion de l'information en vue du développement local.
- Accompagner les médias partenaires sur la nécessité du parrainage des personnes physiques ou morales désireuses de mener des activités culturelles.

TITRE III : MEMBRES - MODE D'ADHESION – QUALITE DE MEMBRE

Article 8 : Membres

L'Association est composée de membres :

- Fondateurs ;
- Actifs ;
- Sympathisant ;
- D'honneur.

Alinéa1 : MEMBRE FONDATEUR

Est membre fondateur, toute personne physique ayant pris part à l'Assemblée Générale Constitutive et dont le nom figure au procès-verbal.

Alinéa 2 : MEMBRE ACTIF

Est membre actif, tout adhérent disposé à :

- Participer pleinement aux activités de l'association ;
- Œuvrer à la réalisation de ses buts et objectifs ;
- S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;
- Se conformer aux dispositions des Statuts et du Règlement Intérieur.

Alinéa 3 : MEMBRE SYMPATHISANT

Est membre sympathisant, toute personne physique ou morale qui s'engage à lui apporter son soutien financier, matériel, moral ou technique pour l'atteinte des objectifs de l'association.

Alinéa 4 : MEMBRE D'HONNEUR

La qualité de membre d'honneur est décernée par l'Assemblée Générale (AG), sur proposition du Conseil d'Administration (CA), à toute personne qui s'est distinguée soit par les services rendus, soit par toute action exceptionnelle en faveur des objectifs visés par l'association.

Article 9 : ADHESION

L'adhésion à l'association est libre et volontaire à toute personne physique ou morale, jouissant de ses droits civiques et moraux et qui adhèrent aux objectifs de GEMESA. Peuvent être membres de GEMESA, les organes de presse, les hommes et les femmes travaillant ou ayant travaillé dans les organes de presse, les communicateurs. Le postulant doit résider dans la région des Savanes.

Pour y adhérer, le postulant doit adresser une demande écrite d'adhésion au Conseil d'Administration qui, après étude et avis favorable la transmet à l'AGO pour validation.

Si la demande est acceptée, le postulant est appelé à verser les frais d'adhésion.

Article 10 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Exclusion/radiation ;
- Décès.

Alinéa 1 : tout membre démissionnaire doit saisir le Conseil d'Administration par lettre motivée.

Alinéa 2 : pour tout motif jugé grave, le membre est invité au préalable pour s'expliquer sur les faits qui lui sont reprochés. Si les explications ne sont pas convaincantes et que le membre n'est pas disposé à changer de comportement, il est exclu ou radié de l'association en Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs présents sur proposition du conseil d'administration.

Alinéa 3 : tout membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre au remboursement de son droit d'adhésion ni de ses cotisations antérieures. Il doit en revanche s'acquitter d'éventuelles dettes qu'il aurait contractées vis-à-vis de l'association ou sous son parrainage.

TITRE IV : ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Article 11 : Organisation

L'association est dotée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil de Surveillance ;
- La Direction exécutive.

Article 12 : Fonctionnement

Alinéa 1 : L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'association. Elle constitue l'universalité de tous les membres. L'AG se réunit en session ordinaire une fois l'an sur convocation du Président.

Elle peut toutefois se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

❖ Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

Elle est compétente pour :

- Définir les grandes orientations de l'association ;
- Élire les membres du Conseil d'Administration ;
- Élire les membres du Conseil de surveillance ;
- Délibérer sur les rapports d'activités et financiers du Conseil d'Administration et de la Direction exécutive ;
- Statuer sur tous les points inscrits à son ordre du jour ;
- Donner quitus à l'exécutif ;
- Admettre les nouveaux membres ;
- Décider de l'exclusion de tout membre défaillant pour faute jugée grave ;
- Voter le budget et approuver le programme d'activités proposé par le Conseil d'Administration et la Direction Exécutive ;
- Modifier le taux de cotisation ;
- Valider l'affiliation de l'association à d'autres organismes ;
- Dissoudre l'association et décider de la destination de ses biens.

❖ Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour statuer sur les urgences :

- Modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Statuer sur des cas d'irrégularité et malversation ;
- Régler les différends ou conflits entre organes ou au sein d'un même organe.

Alinéa 2 : PRISE DE DECISION ET QUORUM

❖ L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres.

Le vote a lieu au scrutin secret. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre signé conjointement par le Président et le Secrétaire Général.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, une personne ne peut détenir plus d'une procuration. Elle doit être produite avant le début des travaux de l'Assemblée Générale.

Les avis de convocation de l'AG doivent parvenir aux membres, au moins 15 jours avant la date de la tenue de l'AG. Ils doivent porter la date de la tenue de l'AG, l'ordre du jour, le lieu et l'heure à laquelle elle tiendra.

Les sessions de l'Assemblée Générale sont présidées par le Bureau du Conseil d'Administration. En cas d'élection, un bureau de séance sera mis sur pied et comprendra trois membres (un Président, un Rapporteur et un Scrutateur).

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de majorité simple au moins des membres actifs est atteint (50% plus un membre).

Si le quorum de majorité simple n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

❖ **L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que lorsqu'un quorum de 2/3 des membres actifs est atteint. Dans les deux cas si cette condition n'est pas remplie, L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Alinéa 3 : Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration de l'Association. Il met en œuvre les décisions conformément aux directives fixées par l'Assemblée Générale. Il arrête le budget de fonctionnement des organes proposé par la direction exécutive et le soumet à l'approbation de l'AG. Il supervise les activités de l'exécutif.

Ses membres sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable une seule fois. Toutefois, les membres ont la possibilité de postuler à nouveau après un autre mandat non consécutif aux deux premiers mandats auquel il a siégé.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent ni faire partie du conseil de surveillance, ni du personnel recruté.

Il comprend :

- Un(e) Président (e)
- Un(e) Vice-Président(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e)
- Un(e) Secrétaire Général(e) Adjoint (e)
- Un(e) Trésorier(e) Général(e)
- Un(e) Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e)
- Un(e) Conseiller(e)

Alinéa 4 : LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Le conseil de Surveillance est l'organe de contrôle interne permanent. Il est mis en place par l'Assemblée Générale. Il agit dans l'intérêt collectif et individuel des membres.

Il comprend :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) premier(e) rapporteur(e)
- Un(e) deuxième rapporteur(e)

Le conseil de surveillance est chargé du contrôle interne de l'association. Il a le plein pouvoir au même titre que le CA de mener au moins deux (2) contrôles internes par an.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration ou du personnel recruté. En cas de vacance de poste au sein du conseil de surveillance, les membres restants cooptent un des membres de l'Association pour servir jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le mandat des membres du Conseil de Surveillance est de deux (2) ans, renouvelable une seule fois.

Alinéa 4 : LA DIRECTION EXECUTIVE

La Direction exécutive est l'organe chargé de l'animation et de la gestion quotidienne des activités de l'association. Elle assure le secrétariat des séances techniques de l'association.

Elle comprend, le ou la Directeur(rice) Exécutif(ve), le ou la Secrétaire comptable, le ou la Chargé (e) de Communication et un agent de sécurité. Toute autre personne pourrait être recrutée selon les besoins et les capacités de l'association. Le ou la directeur(rice) est le premier responsable du Bureau exécutif. Il coordonne toutes les activités opérationnelles de l'association conformément aux directives et aux décisions du Conseil d'administration. Le CA peut déléguer une partie de ses compétences au (à la) Directeur(rice). En cas de litige avec les tiers, le Président du Conseil d'Administration et le ou la Directeur(rice) ont la charge de défendre les intérêts de l'association devant la juridiction compétente.

TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES / RESSOURCES / FINANCES

Article 13 : PROVENANCES DES RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées des :

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations ;
- Fonds issus des projets
- Intérêts perçus sur les placements ;
- Don, legs, subventions,
- Revenus des activités ;

Article 14 : BANQUE

Le (la) Président(e), le(la) Secrétaire Général(e) et le(la) Trésorier(e) Général(e) dûment mandatés, ouvrent au nom de l'Association, tout compte de chèques postaux ou compte en banque. Leurs signatures conjointes sont nécessaires pour toute opération de retrait sur ce compte. En cas de besoins, un compte projet est ouvert avec signature conjointe du PCA, le Trésorier et le Directeur Exécutif en vue de domicilier les fonds issus des partenariats.

Alinéa 1 : CAISSE AU NIVEAU DU TRESORIER GENERAL

Pour les dépenses courantes, le Trésorier Général tient un fonds de caisse dont l'avoir maximum sera déterminé par le règlement Intérieur. Tout surplus devra être versé sur le compte de l'Association.

Alinéa 2 : Destination des ressources

L'association gère les ressources mises à sa disposition. D'une manière générale, ces ressources serviront à :

- Couvrir les frais administratifs et de secrétariat ;
- Rémunérer les ressources humaines utilisées sur le plan technique ;
- Financer toutes les activités liées à son fonctionnement ;
- Promouvoir l'organisation ;
- Réaliser son objet social.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Les dispositions des présents statuts ne peuvent être amendées qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

Article 16 : L'association ne peut être dissoute qu'en Assemblée Générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet en vertu d'une décision prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents.

En cas de dissolution, l'actif net après déduction des charges est affecté à une œuvre de bienfaisance conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 17 : Le patrimoine de l'association répond seul de ses engagements contractés sans que les membres ou les administrateurs puissent être personnellement responsables.

Article 18 : Le conseil d'administration élargi au Conseil de Surveillance élabore, en vue de l'application des présents statuts, un règlement intérieur déterminant notamment :

- Les attributions des membres du Conseil d'Administration ;
- Les modalités de prise de décision du Conseil d'Administration ;
- Les attributions des membres du Conseil de Surveillance ;
- Les modalités de prise de décisions du Conseil de Surveillance ;
- Les attributions des membres de la Direction Exécutive ;
- Les règles de gestion des ressources de l'association ;
- Les règles de discipline.

Article 19 : Les présents statuts entrent en vigueur pour compter de la date de leur adoption.

Fait à Dapaong, le **29 Novembre 2008**,

Actualisé le **27 août 2022**

L'ASSEMBLEE GENERALE